

Equipements et cadre de vie

Arrêté n°2019-317

Objet : Interdiction des moteurs thermiques laissés en marche lors de l'arrêt ou du stationnement

Le maire,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 318-1 du code de la route

Vu l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,

Considérant les propositions émanant des ateliers de concertation de « Parlons ensemble de l'environnement » menés au printemps 2019,

Considérant que les fumées émanant des véhicules thermiques polluent inutilement lorsque les véhicules sont arrêtés hors de la circulation ou en stationnement sans nécessité de conservation de denrées alimentaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de maintenir en fonctionnement les moteurs thermiques des véhicules qui sont à l'arrêt en dehors de la circulation ou en stationnement.

Article 2 : Ne sont pas concernés par l'article 1^{er} : les camions frigorifiques transportant des denrées alimentaires, les véhicules de secours à personnes, les véhicules des services publics en intervention.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, et sanctionnées conformément à l'article R318-1 du code de la route par une contravention de la quatrième classe (135 €).

Article 4 :

- Madame le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le commissaire de police,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le commissaire de police,

Sceaux, le 23 mai 2019



Philippe LAURENT